

STATUTS

Titre 1 - Nom, objet, activités et siège social

Article 1. Dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, prenant le nom de « **Les massyculteurs** ».

Article 2. Objet.

L'association « Les Massyculteurs » se fixe pour objectif de promouvoir la recherche d'un Bien Vivre Ensemble notamment en privilégiant l'usage du temps long, la quête de relations sociales riches et solidaires ainsi que le partage d'une consommation de meilleure qualité.

Dans cet objectif, « Les massyculteurs » mettent en œuvre à Massy, des activités collectives liées directement ou indirectement au jardinage. Ils entendent ainsi enrichir le lien social, et favoriser la découverte, puis l'appropriation de différentes méthodes de culture respectueuses de l'environnement.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Siège social.

Son siège social est fixé au domicile du président ou de la présidente.
Son transfert pourra être demandé par le président et validé en Réunion d'Orientation.

Article 5. Composition.

L'association se compose de personnes physiques ou morales, membres actifs ou bienfaiteurs et membres d'honneur.
La définition des différentes catégories de membres est liée aux cotisations. Le détail en est fourni dans l'**Article 9**.

Article 6. Ressources de l'association.

Elles comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons des personnes physiques, adhérentes ou non de l'association, donnant lieu à établissement d'un reçu, pouvant ouvrir droit à déduction fiscale, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Titre 2 - Adhésions et fonctionnement de l'association

Article 7. Admission.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association, s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur présenté à l'**article 23**.

Article 8. Cotisations.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par ses membres.
Pour permettre l'accès de l'association au plus grand nombre la cotisation peut être acquittée indifféremment, et sans condition de revenu, par l'un et/ou l'autre des moyens listés ci-dessous :

- En numéraire
- Par la fourniture de services
- Par la mise à disposition de moyens et/ou d'équipements

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le trésorier et validé lors de l'Assemblée Générale.

La liste des services, moyens et équipements admis en règlement de la cotisation est élaborée de manière évolutive au gré des propositions d'adhérents et est inscrit au règlement intérieur après validation en Réunion d'Orientation.

Article 9. Catégories de membres

La cotisation et les obligations des adhérents conduisent à considérer plusieurs types d'adhérents :

- Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation annuelle, et satisfaisant aux obligations des adhérents (article 10). Seuls les membres actifs peuvent accéder à la totalité des activités et services proposés par « Les Massyculteurs »
- Les membres d'honneur sont proposés par un membre actif et admis en Réunion d'Orientation.
Les membres d'honneur sont renouvelés tacitement chaque année.
- Les membres bienfaiteurs sont toute personne physique ou morale souhaitant soutenir « Les Massyculteurs » sans remplir les conditions de l'article 10, ni adhérer aux statuts de l'association.
Cette adhésion de soutien ne permet pas d'accéder à la totalité des services proposés par l'association.
- Un membre qui n'est plus à jour de sa cotisation, conserve sa qualité de membre et conserve l'accès aux activités de l'association.

La liste des services inaccessibles par catégorie est définie en Réunion d'Orientation et figure au Règlement Intérieur.

Article 10. Obligation des adhérents

Chaque membre actif est tenu d'exercer une activité au sein de l'association.

Les activités principales de l'association sont les suivantes :

- Trouver des propriétaires et des terrains susceptibles d'être cultivés
- Nouer des partenariats avec les collectivités locales et les représentants d'habitats collectifs, pour installer :
 - des composteurs d'accès publics
 - des micro-jardins partagés.
- Participer aux tâches de jardinage de l'association.
- Participer aux manifestations organisées par l'association
- Participer à la diffusion d'informations au travers de publication ou sur le site de l'association.

Chaque membre s'engage par ailleurs à proposer des activités pour toutes les catégories d'adhérent, afin que nul ne soit exclu du fait d'une quelconque incapacité.

Article 11. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par décès ou démission.

Tout adhérent peut demander à porter à l'ordre du jour d'une réunion d'orientation (Cf. Article 19), pour motif grave ou non respect des statuts de l'association, l'examen de la radiation d'un autre adhérent.

Celle-ci sera délibérée à la réunion d'orientation concernée.
Aucune radiation ne peut être proposée plus d'une fois à l'encontre d'un membre pour le même motif.

Aucune radiation ne peut être demandée pour non-paiement de la cotisation.

STATUTS

Titre 3 – Instances

Article 12. Gouvernance

L'Association est dirigée par ses membres lors de Réunion d'Orientation (Cf. Article 19).

Les décisions à prendre sont soumises au secrétaire qui les inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine Réunion d'Orientation. Les modalités de prises de décisions sont définies dans le règlement intérieur. Les processus de décision par consentement sont privilégiés.

Participent à la décision les membres de l'association présents ou représentés.

Article 13. Représentants - Désignation

Les adhérents désignent un bureau, constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, pour satisfaire aux obligations légales.

Cette désignation s'effectue en Réunion d'Orientation au moins une fois par an, selon un processus de vote sans candidat.

Prennent part au vote tous les membres actifs et tous les membres d'honneur présents.

La désignation s'effectue par consentement.

En cas de vacance supérieure à trois mois de l'un des membres du bureau, les adhérents désignent un remplaçant lors de la prochaine Réunion d'Orientation.

La révocation d'un représentant peut être mise à l'ordre du jour d'une Réunion d'Orientation.

La désignation du remplaçant s'effectue dans la même Réunion d'Orientation.

Nul ne peut être désigné comme membre du bureau s'il n'est pas à jour de sa cotisation annuelle à la date de la désignation, ou s'il détient un mandat politique électif.

Article 14. Bureau.

Le bureau est composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le bureau est désigné par l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur, lors d'une réunion d'orientation (par défaut de l'Assemblée Générale Ordinaire).

La fonction de membre du bureau est bénévole et tous les membres du bureau sont solidaires des décisions prises en réunion et conjointement responsables de ces décisions devant les tiers.

Chaque membre du bureau répond de ses actes devant les membres de l'association qui peuvent éventuellement se retourner contre lui si ces actes se révélaient contraires aux lois et aux règlements en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit leur désignation.

Article 15. Le président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux autres membres de l'Association. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demandeur qu'en défendeur, cette qualité pouvant être confiée sur un dossier précis à un autre membre de l'association sur décision de l'ensemble des adhérents au cours d'une Réunion d'Orientation.

Il peut, dans les mêmes conditions, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Article 16. Le trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il fait effectuer tous paiements et fait recevoir toutes sommes dues à l'association.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'ensemble des membres de l'association.

Article 17. Le secrétaire.

Le secrétaire est garant de la rédaction des comptes rendus des réunions, des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut déléguer la rédaction à n'importe quel membre de l'association qui en accepte la charge.

Il assure l'exécution des formalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 18. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et membres d'honneur de l'association.

Les autres catégories de membres sont cordialement invitées mais ne prennent pas part aux délibérations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association y sont conviés, par une convocation du secrétaire comportant l'ordre du jour.

Cette convocation est diffusée par courrier électronique. (et par courrier postal pour les adhérents en faisant explicitement la demande)

L'Assemblée Générale Ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des présents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises par consentement.

Prennent part au vote tous les membres actifs à jour de leur cotisation au plus tard au début de l'Assemblée.

Aucun adhérent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 19. Réunions d'Orientations.

Au moins cinq Réunions d'Orientation sont organisées au cours d'une année.

Le planning est défini lors de l'Assemblée Générale.

Les modalités d'organisation et de prise de décisions des Réunions d'Orientation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Au moins une semaine avant, un ordre du jour est diffusée par courrier électronique à tous les membres de l'association. L'ordre du jour est également mis à disposition sur le site internet.

Une Réunion d'Orientation est valablement constituée quel que soit le nombre des présents.

Un membre actif, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Les décisions sont prises par consentement.

Prennent part au vote tous les membres actifs à jour de leur cotisation au plus tard au début de l'Assemblée.

Aucun adhérent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Ne devront être traitées, lors des Réunions d'Orientation, que les questions soumises à l'ordre du jour.

STATUTS

Titre 4 - Dispositions diverses

Article 20. Activités.

Les massyculteurs ont la volonté de regrouper des personnes désirant :

- accéder à la production d'aliments issus du jardinage au travers notamment des activités suivantes :
 - Coopération entre propriétaires de jardins et candidats jardinier
 - Mise en œuvre de micro-jardins en pied d'immeuble
 - Mise en œuvre de jardins partagés
 - ...
- accéder à la distribution d'aliments issus de l'agriculture paysanne locales, écologiques et durables, sans OGM ni traitements issus de la chimie de synthèse et respectant l'écosystème et la biodiversité ;
- promouvoir ces modes de production à travers une information citoyenne, le développement d'une culture vivrière locale et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans ces démarches ;
- faciliter, au plus grand nombre, l'accès et l'éducation à une alimentation issue de ces agricultures, notamment en développant l'éducation au goût et au rythme des saisons ;
- de promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs ;
- de recréer du lien social entre citoyens en s'attachant notamment à développer :
 - La transparence de la vie publique en matière d'urbanisme.
 - Un fonctionnement interne dans une recherche croissante de démocratie.
 - Des relations basées sur la solidarité, le don et la gratuité
- de chercher si nécessaire un partenariat avec des associations ou fédérations ayant les mêmes objectifs.

Article 21. Organisation

Pour faciliter la plus large participation de chaque adhérent à la vie de l'association, et jouer au mieux son rôle de proposition, d'information et d'action, l'association fonctionne de manière souple et décentralisée, avec des structures complémentaires et évolutives, se réunissant selon leur gré :

- des groupes de réflexion thématique travaillant sur toutes les questions impliquant l'association, en particulier sur
 - Le développement de l'agriculture vivrière et paysanne
 - La préservation des ressources foncières
 - La préservation de l'eau
 - La maîtrise des déchets
 - La maîtrise de l'énergie
 - L'analyse des comportements de consommation
 - La sécurité alimentaire

Ces groupes thématiques pourront notamment prendre en charge la préparation des sessions de formation et initiatives publiques de l'association (conférences-débat, projections, publications, ...);

- des groupes de quartier, rassemblant tous les membres de l'association au niveau d'un secteur géographique, se réunissant chaque fois que souhaité, sous la forme jugée la plus appropriée, pour peu qu'elle soit en accord avec les principes de l'association.

Aucune décision ne peut être prise par un groupe de travail, engageant la responsabilité de l'association, sans l'approbation explicite du Président qui pourra solliciter une validation en Réunion d'Orientation.

Article 22. Contractualisation avec des tiers.

L'activité de l'association nécessite la contractualisation avec des collectivités territoriales, des entreprises ou des particuliers pour la mise à disposition de terrain à cultiver.

En raison de l'implication que demande un nouveau terrain à cultiver, aucun contrat ne pourra être engagé par l'association sans la validation préalable d'une Réunion d'Orientation, convoquée selon les modalités de l'article 19.

Article 23. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'ensemble des adhérents pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment pour préciser ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement ne peut être modifié qu'au cours d'une Réunion d'Orientation. Les modifications s'effectuent par consentement.

Article 24. Modification de statut et dissolution

Toute modification des présents statuts ou dissolution de l'association ne pourra être décidée que lors d'un vote par consentement des membres présents à une Réunion d'Orientation convoquée selon les modalités de l'article 19.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Réunion d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.